

BGer 4A 563/2023 vom 17. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_563_2023

FR: TF 4A 563/2023 du 17 octobre 2024

IT: TF 4A 563/2023 del 17 ottobre 2024

Regeste

Convention de Lugano, LDIP, compétence internationale et compétence locale interne, clause d'élection de for, contrats de consommation; | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), par les défendeurs qui ont succombé dans leurs conclusions (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision préjudicielle ou incidente, rendue sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève, dans une affaire civile en matière de prêt (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.1

En tant que l'arrêt cantonal statue sur la compétence du tribunal de première instance (art. 92 LTF), le recours doit être interjeté immédiatement (art. 92 al. 2 LTF) et, partant, il est recevable.

E. 1.2

En tant que cet arrêt tranche la question de la recevabilité de l'action initiale en constatation de droit (art. 88 CPC), qui a été modifiée ultérieurement, après la dénonciation du prêt, en une action condamnatoire, le recours doit satisfaire aux exigences de l' art. 93 al. 1 LTF . Selon cette disposition, les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 III 188 consid. 2.2). En l'occurrence, la question de la recevabilité de l'action en constatation de droit est une question préjudicielle au sens de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , la let. a de cette disposition n'entrant pas en ligne de compte. Contrairement au régime de l' art. 237 al. 1-2 CPC , qui prévoit que la décision incidente doit être attaquée immédiatement, l' art. 93 al. 1 LTF prévoit qu'une telle décision ne peut l'être qu'à des conditions, qu'il appartient au recourant de démontrer (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1). En l'espèce, le mémoire des recourants ne contient pas la moindre motivation à cet égard et il n'apparaît pas non plus manifeste que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarterait notablement des procès habituels (ATF 144 III 253 consid. 1.3). Il s'ensuit que, sur cet objet, le recours est irrecevable.

E. 1.3

Lorsqu'ils plaident que la présente cause poserait une question juridique de principe parce que le Tribunal fédéral n'aurait jamais tranché la question de l'application des art. 120 et 114 LDIP à un contrat de prêt comme celui qui est litigieux, les recourants perdent de vue que la question de l'existence d'une question juridique de principe n'entre en jeu que lorsque la valeur litigieuse minimale pour le recours en matière civile n'est pas atteinte (art. 74 al. 2 let. a LTF). Vu la valeur du litige de 660'022 fr., cette question ne se pose donc pas.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2). Il ne traite donc pas les questions qui ne sont plus discutées par les parties (ATF 140 III 86 consid. 2). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 143 III 290 consid. 1.1; 147 III 172 consid. 2.2). Il demeure toutefois libre d'intervenir s'il estime qu'il y a une violation manifeste du droit (ATF 140 III 115 consid. 2). Lorsqu'il entre en matière sur une question, il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1; 133 III 545 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 III 93 consid. 5.2). Une décision est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 144 III 145 consid. 2; 132 I 13 consid. 5.1; 131 I 217 consid. 2.1, 57 consid. 2; 129 I 173 consid. 3.1). En matière de constatations de fait et d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). En cette matière également, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables, il faut encore que le résultat de celle-ci soit insoutenable. La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (

ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3). Si une partie souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 3

Seule est recevable et doit donc être examinée la question de la compétence des juridictions genevoises. La cour cantonale l'a admise. Les défendeurs recourants la contestent.

E. 3.1

Il est établi qu'au moment de la conclusion du contrat de prêt, le 23 novembre 2008, la banque avait son siège à Genève et que les emprunteurs étaient domiciliés en France, et que ce contrat contient une clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois. Il est également établi que, lors de la signature du second avenant au contrat de prêt, en juin 2012, lequel précise que "les autres clauses et conditions du contrat de prêt demeurent inchangées", les emprunteurs étaient domiciliés en Suisse. Il a également été constaté qu'au moment de l'introduction de l'action, par requête de conciliation du 28 janvier 2020, les emprunteurs étaient toujours domiciliés en Suisse (à Fribourg) et qu'ils l'étaient d'ailleurs encore le 31 décembre 2021. Les emprunteurs défendeurs ont soulevé l'exception d'incompétence *ratione loci* du tribunal saisi, invoquant que la Convention de Lugano est applicable et qu'ils ne sauraient donc être privés des dispositions sur la protection des consommateurs et de la compétence des juridictions françaises, puisqu'ils étaient domiciliés en France au moment de la conclusion du contrat.

E. 3.2

Les emprunteurs recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir admis la compétence des juridictions genevoises sur la base de la clause d'élection de for contenue dans le contrat de prêt, lui reprochant d'avoir violé, d'une part, les art. 15 par. 1 let. c, 16 par. 2, 17 et 23 par. 5 CL, et, d'autre part, les art. 114 et 120 LDIP. A titre subsidiaire, la banque intimée soutient que la cause a perdu son caractère d'extranéité initial et est donc purement interne à la Suisse à la suite de la réitération de la clause d'élection de for dans l'avenant de 2012 et, subsidiairement, en vertu de l'art. 31 CPC. Il y a donc lieu d'examiner, dans l'ordre, si la cause est de nature internationale (cf. consid. 4 ci-dessous), puis, la Convention de Lugano étant applicable, si ses dispositions ont été violées (cf. consid. 5 ci-dessous). Enfin, cas échéant, il faudra encore examiner si les règles de la LDIP régissant la compétence locale interne ont été violées (cf. consid. 6 ci-dessous).

E. 4

Les parties étant en litige sur la nature internationale de la cause, il y a lieu d'examiner en premier lieu cette question, qui est importante tant pour la compétence que pour la loi applicable (cf. art. 1 al. 1 let. a et b LDIP). La cour cantonale a admis que la cause est de nature internationale. La banque intimée soutient, à titre subsidiaire, que la cause est de droit interne suisse.

E. 4.1

En matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses est régie par la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 let. a et al. 2 LDIP). Selon la jurisprudence, une cause est de nature internationale (art. 1 al. 1 LDIP) lorsqu'elle a une

connexité suffisante avec l'étranger. La loi ne précise pas de quelle sorte et de quelle intensité cette connexité doit être. Par conséquent, il faut examiner de cas en cas s'il existe une connexité suffisante avec l'étranger (ATF 131 III 76 consid. 2.3 et les références citées; arrêt 4A_36/2016 du 14 avril 2016 consid. 3.1; cf. ALEXANDER MARKUS, Internationales Zivilprozessrecht, 2e éd., Berne 2020, § 2 n. 13 ss). L'affaire est toujours internationale lorsque l'une des parties possède son domicile ou son siège à l'étranger, peu importe que ce soit le demandeur ou le défendeur, et indépendamment de la nature de la cause (ATF 149 III 379 consid. 4; 141 III 294 consid. 4; 135 III 185 consid. 3.1). En revanche, la nationalité étrangère d'une partie ne constitue pas toujours un rapport suffisant avec l'étranger (ATF 131 III 76 consid. 2.3). En matière contractuelle, le domicile ou le siège de l'une des parties à l'étranger au moment de la conclusion du contrat est un élément d'extranéité suffisant, la relation juridique elle-même ayant ainsi des points de rattachement avec plusieurs États (arrêt 4A_543/2018 du 28 mai 2019 consid. 3.2.2, non publié aux ATF 145 III 383 ; cf. FLORENCE GUILLAUME, Droit international privé, 4e éd., p. 3 n. 3; PASCAL GROLMUND/LEANDER LOACKER/ANTON SCHNYDER, Basler Kommentar IPRG, n. 3 ad art. 1 LDIP).

E. 4.2

La banque demanderesse a son siège en Suisse et les défendeurs avaient également leur domicile en Suisse au moment de l'ouverture de l'action le 28 janvier 2020. Toutefois, au moment de la conclusion du contrat de prêt le 23 novembre 2008, seule la banque avait son siège en Suisse, alors que les emprunteurs avaient leur domicile en France. Il y a donc lieu d'admettre qu'en raison du domicile des emprunteurs à l'étranger au moment de la conclusion du contrat, la cause a une connexité suffisante avec l'étranger et, partant, est de nature internationale. Leur nationalité ne joue pas de rôle en cette matière. Contrairement à ce que soutient la banque intimée, à titre subsidiaire, le fait que les parties ont conclu, alors que les emprunteurs étaient domiciliés en Suisse (à Fribourg), un avenant au contrat de prêt, dans lequel elles ont maintenu inchangées "les autres clauses et conditions du contrat" (ce qui, selon la banque, en ferait une affaire de droit interne suisse), ne change rien au fait que la cause a des points de rattachement avec les deux États du fait de sa conclusion à un moment où les emprunteurs étaient domiciliés en France.

E. 5

La cause n'ayant des points de rattachement qu'avec la Suisse et la France, État membre de l'Union européenne, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12), est applicable (art. 63 par. 1 CL ; ATF 140 III 115 consid. 3).

E. 5.1

Si la Convention de Lugano ne règle pas une question, celle-ci sera régie par la loi nationale applicable en matière internationale. Tel est le cas, en particulier, lorsque la norme de compétence de la CL ne régit que la compétence internationale, et non aussi la compétence locale interne (ATF 149 III 379 consid. 5.1). En effet, certaines normes de compétence de la CL ne régissent que la compétence internationale (par exemple les art. 2 par. 1 et 16 par. 2 CL), alors que d'autres déterminent aussi bien la compétence internationale que la compétence locale interne (par exemple l'art. 5 [sauf le par. 6] CL) et l'emportent donc sur celles de la LDIP (ATF 125 III 346 ; cf. ANDREAS BUCHER, in Commentaire romand

LDIP/CL, 2011, n. 5 ad art. 2 CL). Lorsque la norme de la CL ne régit que la compétence internationale, il faudra donc encore vérifier la compétence locale (interne) du tribunal saisi à l'aune de la LDIP, puisque celle-ci, en tant que loi nationale de la Suisse applicable en matière internationale, détermine la juridiction suisse localement compétente (ATF 149 III 379 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, à supposer que le contrat de prêt liant les parties soit un contrat conclu par un consommateur au sens de l' art. 15 par. 1 let . c CL, l' art. 16 par. 2 CL prévoit que l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domicilié le consommateur. Il résulte ainsi clairement du texte de cette disposition que seule est visée la compétence internationale. Le moment déterminant pour fixer cette compétence est celui de l'introduction de l'action, la requête de conciliation étant suffisante à cet égard (arrêt 4A_143/2007 du 6 juillet 2005 consid. 3.5; ANDREAS FURRER/ANDREAS GLARNER, in *Kommentar Lugano-Übereinkommen*, 3e éd., Berne 2021, n. 11 ad art. 16 CL ; MYRIAM GEHRI, in *Basler Kommentar LugÜ*, n. 17 ad art. 15 CL). Le déplacement ultérieur du domicile du défendeur ne modifie pas la compétence du tribunal saisi (*perpetuatio fori*). L' art. 16 par. 2 CL n'est pas un for exclusif. Toutefois, une clause d'élection de for ne peut pas déroger au for des tribunaux de l'État sur le territoire duquel le consommateur défendeur est domicilié au moment déterminant, à moins qu'elle ne soit postérieure à la naissance du différend (art. 17 par. 1 CL). Toute clause contraire à l' art. 17 CL est sans effet (art. 23 ch. 5 CL).

E. 5.3

Même s'ils devaient être considérés comme des consommateurs, les défendeurs étaient domiciliés en Suisse (à Fribourg) au moment de l'introduction de l'action, à la date de la requête de conciliation le 28 janvier 2020. Force est donc d'admettre que la banque demanderesse n'a pas violé l' art. 16 par. 2 CL , soit en l'occurrence la compétence internationale des tribunaux suisses, puisqu'elle a ouvert action en Suisse, devant le tribunal de première instance du canton de Genève. Le transfert de domicile ultérieur des défendeurs en France en janvier 2022 ne modifie pas la compétence internationale des tribunaux suisses. Ainsi, toujours à supposer que l'on soit en présence d'un contrat de consommation, la clause d'élection de for n'enfreint pas l' art. 17 CL puisqu'elle ne déroge pas à la compétence directe de l' art. 16 par. 2 CL . Il s'ensuit qu'il est superflu de trancher la question de savoir si le contrat de prêt est un contrat conclu par un consommateur au sens de l' art. 15 par. 1 let . c CL, au motif que la banque aurait passé un contrat de pourvoyeur d'affaires avec la société de courtage contactée par les emprunteurs et qu'elle réaliserait ainsi la condition d'avoir "dirigé" ses activités vers la France, comme le soutiennent les recourants.

E. 6

Il reste encore à examiner la compétence locale interne du tribunal genevois saisi au regard des règles de la LDIP, puisque les défendeurs étaient domiciliés à Fribourg au moment de l'introduction de l'action. Les règles de compétence de la LDIP ont toutes une portée internationale et interne (FLORENCE GUILLAUME, *op. cit.*, n. 32 p. 64).

E. 6.1.1

Selon son texte, l' art. 114 al. 1 LDIP ne règle la compétence en matière de contrats - de consommation - répondant aux conditions de l' art. 120 al. 1 LDIP que pour l'action intentée par le consommateur. La compétence pour l'action intentée par le fournisseur est déterminée par les art. 112 et 113 LDIP : sont compétents non seulement le tribunal suisse du domicile du consommateur ou, à défaut de domicile, celui de sa résidence habituelle (art. 112 LDIP), mais également le tribunal suisse du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée (art. 113 LDIP). Toutefois, dans une action en remboursement d'un prêt ou une action en constatation de la validité d'un prêt à rembourser non encore exigible, la prestation caractéristique ne vise pas le remboursement du prêt, car cela reviendrait à créer un for au domicile du demandeur créancier (forum actoris); la prestation caractéristique du prêt est uniquement celle du prêteur qui doit fournir l'argent à l'emprunteur et qui peut donc être actionné pour cela à son propre domicile (cf., à propos de l' art. 31 CPC , l'arrêt 4A_434/2023 du 5 septembre 2024 consid. 6.1.1). Seuls sont donc compétents localement les tribunaux du domicile ou de la résidence habituelle du consommateur (art. 112 LDIP). L' art. 114 al. 2 LDIP exclut l'élection de for par laquelle le consommateur - l'emprunteur - renonce d'avance au for de son domicile ou de sa résidence habituelle, et ce tant pour l'action intentée par lui (art. 114 al. 1 LDIP) que pour celle intentée par son fournisseur (art. 112 al. 1 LDIP) (ANDREA BONOMI, in Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n. 23 ad art. 114 LDIP ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, Zürcher Kommentar IPRG, Zurich 2018, n. 17 in fine ad art. 114 LDIP).

E. 6.1.2

En l'espèce, puisque, par la clause d'élection de for contenue dans le contrat de prêt, les emprunteurs acceptent la compétence des tribunaux du siège de la banque à Genève alors qu'eux-mêmes sont domiciliés à Fribourg au moment déterminant de l'introduction de l'action, et qu'ils renoncent ainsi au for de leur domicile, il s'impose d'examiner s'ils sont vraiment des consommateurs au sens de l' art. 120 al. 1 LDIP et, partant, protégés par l' art. 114 al. 2 LDIP .

E. 6.2

Selon l' art. 120 al. 1 LDIP , sont des contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle ou commerciale de ce dernier. La notion de contrat de consommation telle qu'elle figure aux art. 120 al. 1 LDIP et 32 al. 2 CPC ("portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial") est plus étroite que celle définie à l' art. 15 par. 1 let . c CL. Selon une partie de la doctrine, le critère déterminant pour admettre l'existence d'un contrat de consommation est la consommation courante (der übliche Verbrauch); en fonction du but de protection visé par l' art. 120 al. 1 LDIP , il faut entendre par là la conclusion d'un contrat destiné à la couverture des besoins élémentaires du consommateur, comme les contrats de livraison de choses mobilières, les contrats de petit crédit (JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, op. cit., n. 21 et 22 ad art. 120 LDIP). Pour d'autres auteurs, comme il n'est pas aisé de définir les besoins élémentaires d'une personne et que cette notion restrictive diverge de celle des instruments européens et de l' art. 15 par. 1 let . c CL, il serait préférable de s'en tenir au critère de l'usage personnel ou familial (ANDREA BONOMI, op. cit., n. 11 ad art. 120 LDIP). La Cour de céans peut toutefois s'abstenir en l'état de trancher cette question, pour les motifs qui suivent.

E. 6.3

Selon la cour cantonale, le contrat litigieux porte sur un prêt de 1'347'000 fr., ce qui, de par son ampleur, exclut une opération relativement banale ou anodine dans la vie économique des emprunteurs. L'opération visait à investir dans une résidence principale située en Polynésie française par la construction de trois bungalows, ce qui ne peut être qualifié de consommation courante. La cour cantonale en a conclu qu'il n'y avait pas de contrat de consommation, de sorte qu'une convention de prorogation de for n'était pas exclue. Les emprunteurs recourants se limitent à objecter que la présente cause soulève une question juridique de principe, que les dispositions de la CL doivent primer celles de la LDIP, que, si les art. 114 et 120 LDIP sont appliqués, leur qualité de consommateurs est d'emblée exclue, que la LDIP, en tant qu'elle tient compte du montant sur lequel porte le prêt, prévoit ainsi un régime violant la CL, qu'en ayant signé ce contrat de prêt sur le territoire français, les tribunaux français doivent être saisis et le droit de la consommation français doit s'appliquer, qu'en droit français, ni le montant du prêt ni son affectation ne sont des critères, que, selon la doctrine, l'art. 120 LDIP devrait être interprété de façon à assurer la cohérence avec la CL et avec les tendances européennes élargissant la protection des consommateurs. Ils concluent donc qu'un contrat de prêt immobilier destiné au financement d'une résidence principale doit être qualifié de contrat de consommation au sens de l'art. 120 al. 1 LDIP .

E. 6.4

Il s'impose de rappeler tout d'abord qu'en fait, les défendeurs étaient domiciliés en Suisse au moment de l'introduction de l'action le 28 janvier 2020 et qu'ils l'ont d'ailleurs été jusqu'au 31 décembre 2021. Les recourants méconnaissent que la validité d'une clause de prorogation de for doit être appréciée au moment de l'introduction de l'action, car avant cela elle a seulement la nature d'une option de compétence sans effet juridique (ATF 124 III 436 consid. 4a). Or, au 28 janvier 2020, ils étaient domiciliés en Suisse. La validité de la clause d'élection de for doit donc être appréciée selon le droit suisse. La Cour de céans ne voit pas de raison de déroger au texte légal clair de l'art. 120 al. 1 LDIP , dont les recourants eux-mêmes admettent qu'il exclut le contrat de prêt qu'ils ont conclu. Ce texte correspond d'ailleurs à celui applicable selon l'art. 32 al. 2 CPC . Comme on l'a vu, la Convention de Lugano ne règle que la compétence internationale et l'art. 16 par. 2 CL , qui serait applicable si les recourants devaient être qualifiés de consommateurs selon l'art. 15 par. 1 let. c CL, n'a pas été violé. Au jour de l'introduction de l'action, toutes les parties étaient domiciliées en Suisse et, conformément au droit suisse - tant au regard de l'art. 120 al. 1 LDIP qu'en droit interne, au regard de l'art. 32 al. 2 CPC -, la clause d'élection de for est valable, le contrat de prêt n'ayant pas pour objet une prestation de consommation courante. Dans ces circonstances de fait, il ne s'impose pas de procéder à un examen de la cohérence de l'art. 120 al. 1 LDIP avec l'art. 15 par. 1 let. c CL. Le seul fait que le contrat de prêt a été conclu alors que les emprunteurs étaient domiciliés en France conduit uniquement à qualifier la cause d'internationale au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP et à conclure que la clause d'élection de for ne viole pas la Convention de Lugano. D'ailleurs, comme le relève la banque intimée, les recourants ont encore signé en juin 2012, alors qu'ils étaient domiciliés en Suisse, un avenant au contrat de prêt par lequel ils ont confirmé que les autres conditions du contrat étaient maintenues, en particulier la clause d'élection de for. Il s'ensuit que l'art. 120 al. 1 LDIP n'a pas été violé, que l'art. 114 LDIP n'est pas applicable et que la clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois est valable. Sur la base de cette clause, le tribunal de première instance de Genève saisi est donc compétent à raison du lieu pour

statuer sur l'action intentée par la banque contre les emprunteurs.

E. 7

Au vu de ce qui précède, en tant qu'il s'en prend à la décision sur la recevabilité de l'action en constatation de droit, le recours est irrecevable. En tant qu'il remet en cause la décision sur la compétence internationale et locale du Tribunal de première instance du canton de Genève, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires et les dépens de la procédure fédérale doivent être mis à la charge des recourants, qui devront également verser une indemnité de dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.